

Arrêté n° PCICP2024071-0003

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSONNE II sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1, L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;
- VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale initiale reçue par la préfecture de l'Aube, le 16 juin 2021, déposée par la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II et portant sur l'implantation de sept éoliennes à VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP ;
- VU les compléments apportés par la société le 21 décembre 2022 ;

VU le porter à connaissance du 14 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de Météo France du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction de la circulation aérienne militaire et de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 10 mars 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 3 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 15 mai 2023 ;

VU le courrier de la société du 7 août 2023 précisant que des éoliennes ont été supprimées et que l'implantation du parc éolien de l'Herbissonne II a été modifiée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2023, jugeant le dossier recevable ;

VU l'enquête publique s'étant déroulée du 6 novembre 2023 au 8 décembre 2023 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2023 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes lors de la consultation ;

VU le rapport du 19 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception du 9 février 2024 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a été réduit à l'implantation de trois éoliennes et que celle envisagée sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP a été supprimée ;

CONSIDÉRANT la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que la plantation de haies et le suivi de l'avifaune patrimoniale nicheuse pendant les trois premières années d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSE II, dont le siège social est situé, 3 rue de l'Arrivée, 75 015 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur le territoire de la commune et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N° éolienne	Coordonnées (référentiel WGS 84)		
			X	Y	Z en m
VILLIERS-HERBISSE	YK 0003	PEHII-E24 - n°4	785770.07	6838568.97	325,6
VILLIERS-HERBISSE	YI 0010	PEHII-E25 – n° 5	786404.85	6839094.89	342 ,1
VILLIERS-HERBISSE	ZS 0035	PEHII-E26 – n° 6	785643.54	6837380.94	325,8
VILLIERS-HERBISSE	ZS 0041	PDL 1	785031.41	6837860.45	
VILLIERS-HERBISSE	ZS 0041	PDL 2	785031.41	6837860.45	

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, ses compléments et ses porters à connaissance modificatifs déposés par le demandeur, et notamment les

diverses mesures de la séquence « éviter réduire compenser » contenue dans le dossier. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs de 190 mètres de hauteur maximale en bout de pale, avec un rotor de 150 m de diamètre Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 MODIFIÉ SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

« I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$C_u = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **390 000€**.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left(\frac{Index_n * (1 + TVA)}{Index_0 * (1 + TVA_0)} \right)$$

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

La réalisation du chantier a lieu, dans la mesure du possible, entre 7 h et 17 h, sauf pour l'acheminement, le transport, la décharge des différents éléments constituant les aérogénérateurs ainsi que pour le montage de ces aérogénérateurs, l'absence de vent étant la condition préalable à ce montage pour des raisons de sécurité.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

ARTICLE 8 : MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ – PAYSAGE)

8.1 Mesures d'évitement et de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

Afin de ne pas perturber la période de nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne devront pas débuter pendant la période s'étalant du 31 mars au 31 juillet. En effet, un certain nombre d'oiseaux ayant une valeur patrimoniale (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Alouette des champs...) sont susceptibles de nicher pendant cette période dans les parcelles cultivées.

L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations/destructions des milieux environnants.

Mesures spécifiques aux chiroptères :

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et de réduire l'installation d'insectes.

- Les plateformes permanentes et les fondations seront gravillonnées et régulièrement entretenues pour éviter le développement de zones de friches pouvant attirer les rapaces.
- Les nacelles des éoliennes seront fermées et isolées pour éviter l'installation de chauves-souris et réduire la quantité d'insectes aux alentours immédiats des éoliennes.
- L'éclairage des éoliennes sera limité au maximum.

8.2 - Mesures de suivi

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place ce suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères ainsi que de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dès la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées.

Un suivi annuel spécifique de l'avifaune patrimoniale nicheuse, sera mené dès la mise en service du parc, et a minima sur une durée de 3 ans, puis renouvelé tous les 10 ans.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à la DREAL.

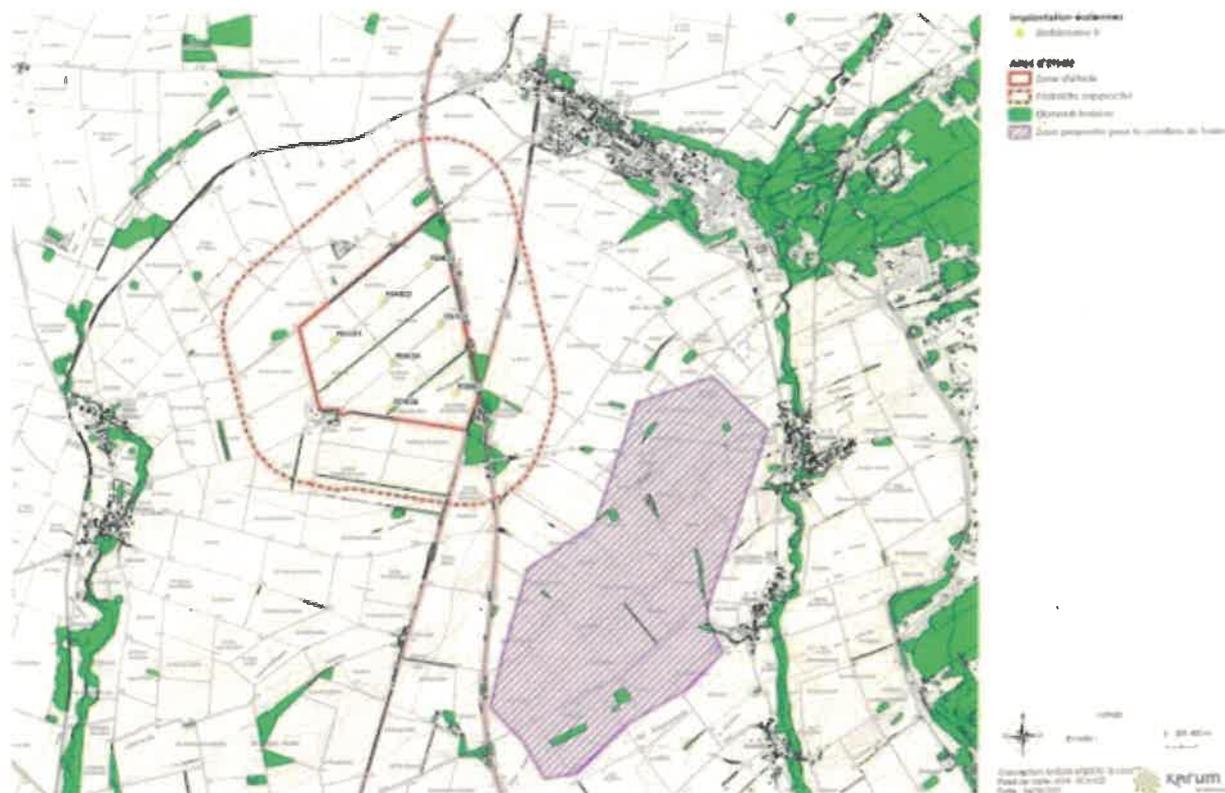
8.3 - Mesures de compensation

Conformément au dossier de demande d'autorisation, afin de recréer une trame écologique, l'exploitant met en place une haie arbustive sur au moins 450 m linéaire ainsi qu'une bande enherbée selon la carte ci-dessous. Les haies seront constituées d'une strate herbacée, d'une strate arbustive et d'une strate arborée, sur deux lignes parallèles au minimum, pour une largeur minimale de 7 à 8 mètres.

L'exploitant en assure l'entretien pendant toute la phase d'exploitation du parc éolien.

Projet de Parc Éolien de l'Herminette 2 - AN AVE 18A1

Mesure d'accompagnement : Aménagements de haies et bandes enherbées



ARTICLE 9 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX LOCAUX

Prévention des nuisances sonores :

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, en vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de la préfète de l'Aube conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : GÉOLOCALISATION DE L'ENSEMBLE DES MESURES COMPENSATOIRES

11.1 Transmission préalable des informations SIG

La société PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSONNE II fournit, au format numérique, à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La société PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSONNE II transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La société complète la « fiche projet » et « la fiche mesure » en respectant la forme fixée par les modèles disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est et annexés au présent arrêté.

11.2 Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place ou renforcées.

ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

ARTICLE 16 : DÉMANTÈLEMENT ET REMISE EN ÉTAT DES SOLS

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

CHAPITRE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIAISONS ÉLECTRIQUES INTERNES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 17 : LIAISONS ÉLECTRIQUES INTERNES

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté. La commune concernée par ce réseau est la commune de VILLIERS-HERBISSE.

CHAPITRE 1.4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA NAVIGATION AÉRIENNE MILITAIRE AU TITRE DES ARTICLES L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 ET L. 5113-1 DU CODE DE LA DÉFENSE ET À LA NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 6352-1 DU CODE DES TRANSPORTS

ARTICLE 18 : BALISAGE

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à la préfète en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

ARTICLE 19 : INFORMATION AUX SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

CHAPITRE 1.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 20 : AUTORISATION

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 12,6 MW, localisé sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE.

CHAPITRE 1.6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : CADUCITÉ

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

TITRE 2 : NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSE II. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLIERS-HERBISSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de VILLIERS-HERBISSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté, est envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le maire de VILLIERS-HERBISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Troyes, le 11 MARS 2024

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXES :

Grand Est

Mise à jour 6 janvier 2023

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNM)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image

PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme :

« QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRU = Énergie

MET = ICPE méthanisation

CRU = Travaux de protection contre les crues

FMI = Forages et mines

ICA = ICPE autre

URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain

IAA = ICPE agro-alimentaires

INB = Installations nucléaires de base

INS = Installations nucléaires de base secrètes

PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

CAR = ICPE carrières

INF = Infrastructures de transport

EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

AUT = Autre

DEC = ICPE déchets

PEO = ICPE éolien

ELE = ICPE élevages

IND = ICPE industrielles

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(jour, mois ou année⁶)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁷

Précisions sur année « n »
(année de...)

- Début des travaux Mise en service
 Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances
dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

6 Unité à préciser (jour, mois ou année)

7 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

--

Espèces végétales
protégées

--

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :